



# Arrêté concernant la circulation routière

(du 4 février 2019)

**Lieu** : Neuchâtel, rue des Brandards 56

**Type d'arrêté** : Arrêté sur terrain privé, parcelle 17625 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du propriétaire, du 10 décembre 2018;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1<sup>er</sup> octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

## **A r r ê t é :**

### **Article premier,-**

Le stationnement est interdit, excepté pour les utilisateurs de la Salle Brandards 56, sur l'article privé N° 17625 du cadastre de Neuchâtel, propriété de l'Association L'Eglise à Neuchâtel, par son Président, M. Vincent Jornod, domicilié à Corcelles, (signal 2.50 O.S.R. « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Privé, excepté Salle Brandards 56 », placé sur le chemin d'accès, à l'Ouest de l'immeuble Brandards 56, à Neuchâtel.

### **Art. 2.-**

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service Communal de la Sécurité, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : [www.neuchatelville.ch](http://www.neuchatelville.ch)

**Art. 3.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

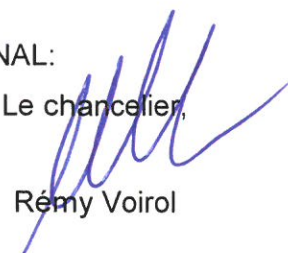
Neuchâtel, le 4 février 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,

  
Christine Gaillard

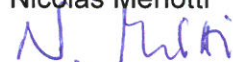
Le chancelier,

  
Rémy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, 19 FEV. 2019

Service des ponts et chaussées :  
L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti  


*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. .*